

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 28 juin 2018

NOTE DE PRESENTATION

OBJET : Adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire (MPO) dans la fonction publique territoriale du centre de gestion de la petite couronne

Rapporteur : Philippe Laurent

Depuis le 1^{er} avril 2018, les collectivités et établissements publics des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val de Marne peuvent adhérer à une nouvelle mission proposée par le centre de gestion de la petite couronne à titre expérimental : la médiation préalable obligatoire (MPO) instituée par l'article 5 de la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^{ème} siècle.

En effet, le CIG s'est porté volontaire pour participer en qualité de médiateur, personne morale, avec 41 autres centres de gestion, à l'expérimentation du dispositif et sa candidature a été retenue par arrêté ministériel du 2 mars 2018.

Pour pouvoir en bénéficier, les collectivités doivent impérativement adhérer à la mission de médiation préalable obligatoire avant le 1^{er} septembre 2018 ; date limite fixée par le décret n°2018-101 du 16 février 2018.

L'objectif de la MPO est de permettre aux parties de parvenir, avec l'aide d'un « tiers de confiance » : le médiateur, compétent, indépendant et impartial, à une solution amiable, fondée en droit et en équité, favorisant, dans un contexte budgétaire contraint, un traitement plus rapide et moins onéreux des litiges.

Les procédures amiables sont, en effet, un moyen de prévenir et de résoudre plus efficacement certains différends au bénéfice :

- tant des employeurs territoriaux, qui peuvent souhaiter régler le plus en amont possible et à un moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public,
- que des agents publics, qui veulent éviter de partir dans des procédures longues et fastidieuses de trouver dans la médiation un moyen de résoudre rapidement un litige ou une incompréhension avec leur employeur.

Dès lors qu'une collectivité ou un établissement a adhéré à la convention MPO, la saisine du médiateur du Centre de gestion constitue un préalable obligatoire au recours contentieux en cas de litige avec l'un de ses agents entrant dans le champ de l'expérimentation.

Ainsi, la médiation constitue une solution attrayante pour les parties qui privilégient la préservation et l'amélioration de leur relation, qui souhaitent conserver la maîtrise de la procédure, qui attachent de l'importance à la confidentialité ou qui veulent aboutir à un règlement rapide d'une situation amenée à devenir conflictuelle.

Toutes les questions relatives à la fonction publique ne sont pas concernées par l'expérimentation de cette nouvelle procédure.

Le médiateur intervient dans 7 domaines de décisions administratives individuelles défavorables :

- litiges relatifs à la rémunération : sont visés tous les éléments de la rémunération versée aux fonctionnaires (traitement, IR, SFT, indemnités...),
- refus de détachement ou de placement en disponibilité, ou de congés non rémunérés, prévus pour les agents contractuels,

- litiges relatifs à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental, ou au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé non rémunéré,
- litiges relatifs au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emplois obtenu par promotion interne,
- litiges relatifs à la formation professionnelle tout au long de la vie,
- litiges relatifs aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés,
- litiges concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

La personne physique, désignée par le président du CIG en qualité de médiateur, est un agent du centre de gestion qui dispose d'une compétence sur les sujets qui lui sont confiés en médiation et justifie d'une formation spécifique à la médiation ou d'une expérience adaptée à la pratique de la médiation.

Le médiateur s'engage à accomplir sa mission avec impartialité, compétence et diligence, et dans le respect des règles déontologiques fixées par les chartes des médiateurs des centres de gestion et il rend public, chaque année, un rapport détaillé dans lequel il indique le nombre de saisines ayant abouti à une résolution totale ou partielle du litige et le nombre de médiations infructueuses, expose les difficultés rencontrées et fait part de son appréciation sur l'expérimentation en cours.

Ce rapport est transmis avant le 1^{er} juin de chaque année au ministre de la fonction publique et au vice-président du Conseil d'Etat.

La MPO doit être exercée dans le délai de recours contentieux de 2 mois prévu à l'article R 421-1 du code de justice administrative auprès du médiateur. Il appartient à l'autorité administrative d'informer les intéressés de cette obligation et de leur indiquer les coordonnées du médiateur compétent.

A défaut, le délai de recours contentieux ne court pas à l'encontre de la décision litigieuse.

La saisine du médiateur interrompt le délai de recours contentieux et suspend les délais de prescription, qui recommencent à courir à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur, déclare que la médiation est terminée.

Lorsqu'un tribunal administratif est saisi dans le délai du recours contentieux d'une requête qui n'a pas été précédée de la MPO, le président de la formation de jugement rejette cette requête par ordonnance et transmet le dossier au médiateur compétent.

Le processus de médiation s'inscrit dans le cadre des missions à caractère facultatif prévues à l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 et l'engagement de la collectivité ou de l'établissement signataire d'y recourir comporte une participation financière.

Toute saisine du médiateur fait l'objet d'une participation de la collectivité à hauteur d'un montant forfaitaire de 375 euros (incluant l'ensemble des frais liés à l'instruction du dossier, l'analyse de la demande et l'organisation, le cas échéant, d'un premier rendez-vous de médiation), auquel s'ajoute, le cas échéant, une somme forfaitaire de 85 euros par réunion de médiation supplémentaire, en présence du médiateur.

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir décider de l'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire mise en œuvre par le CIG pour les litiges concernés pendant la durée de l'expérimentation ; d'approuver la convention d'adhésion à la mission MPO à conclure avec le CIG, qui concernera les litiges portant sur les décisions nées à compter du 1^{er} juillet 2018 ; et autoriser le maire à signer cette convention ainsi que toutes pièces et documents nécessaires à la mise en œuvre de cette expérimentation.